

N° 385009

Commune de Champagne-sur-Seine

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 22 septembre 2016

Lecture du 5 octobre 2016

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

La commune de Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne) a passé en 2005 un marché public de travaux avec la société SCREG Ile-de-France Normandie pour la réalisation d'un chantier d'enrobés coulés à froid sur la voie publique. Les granulats nécessaires ne pouvant être stockés sur place, un véhicule lourd appartenant à la société les acheminait plusieurs fois par jour selon l'itinéraire prescrit par la commune. Cet itinéraire prévoyait, venant du sud, d'emprunter la route départementale 39 le long de la voie ferrée qui traverse le centre-ville, de franchir cette voie par un passage à niveau situé juste avant la gare puis de tourner immédiatement à droite dans la rue de Sens, qui appartient à la voirie communale.

L'ensemble de la manœuvre avait beaucoup à voir avec un virage en épingle à cheveux, le passage à niveau étant placé au pire endroit, c'est-à-dire au niveau du coude de l'épingle. Compte tenu de cette configuration des lieux, le virage à droite imposait au véhicule lourd de se déporter préalablement sur la gauche et d'occuper ainsi l'intégralité de l'emprise de la route départementale 39 et de la rue de Sens pour manœuvrer, interdisant tout croisement avec un véhicule venant en sens inverse depuis la rue de Sens.

Le 18 mai 2005, le véhicule lourd de la société SCREG Ile-de-France Normandie n'a pu achever cette manœuvre, en raison précisément de la présence d'un autre véhicule arrivant en sens inverse. Les barrières de protection du passage à niveau se sont alors abaissées, empêchant tout mouvement de dégagement au véhicule lourd dont l'arrière a été percuté par un train de marchandises.

La société SCREG Ile-de-France Normandie a recherché la responsabilité solidaire du département de Seine-et-Marne, propriétaire de la route départementale 39, et de la commune de Champagne-sur-Seine, propriétaire de la rue de Sens et responsable de la police de la circulation en agglomération, afin d'obtenir la réparation du préjudice matériel subi consistant en la perte du véhicule lourd.

En dernier lieu, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que la commune était seule responsable du dommage, du fait de l'absence de mise en place d'une signalisation adéquate sous forme de feux tricolores, permettant le franchissement du carrefour dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La cour a toutefois laissé un quart du préjudice à la charge de la société en relevant qu'elle avait commis une faute en s'abstenant d'informer la commune du caractère dangereux pour ses véhicules de l'itinéraire retenu, alors qu'il existait d'autres itinéraires moins dangereux. Elle a exclu toute responsabilité du département, en

jugeant que n'étaient en cause ni l'assiette de la voirie départementale ni l'exercice par le département de ses pouvoirs de conservation, d'entretien et de gestion de ce domaine.

La commune se pourvoit en cassation contre cet arrêt. La société Colas Ile-de-France Normandie, qui vient aux droits de la société SCREG Ile-de-France Normandie, a défendu en vous demandant, au-delà du délai de recours contentieux, d'annuler l'arrêt en tant qu'il a écarté la responsabilité du département. Ces conclusions, dirigées contre une autre partie au litige que l'auteur du pourvoi principal, ont donc le caractère d'un pourvoi provoqué. Pour y statuer, vous devez d'abord prendre position sur le pourvoi principal de la commune.

1. En premier lieu, celle-ci soutient que la cour a inexactement interprété les écritures des parties et commis une erreur de droit en jugeant que sa responsabilité était engagée du fait d'une faute dans l'exercice par le maire de son pouvoir de police, alors qu'un tel fondement est distinct de la responsabilité pour dommage de travaux publics, seule invoquée par la société au soutien de sa demande indemnitaire. Ces moyens ne sont pas fondés : si la cour a jugé la responsabilité de la commune engagée, c'est bien sur le fondement du dommage de travaux publics, pour défaut d'entretien normal, en raison d'une insuffisance de signalisation – le point 2 de son arrêt, qui rappelle les conditions d'engagement de la responsabilité pour dommage de travaux publics, le montre nettement. Par la suite, la cour se réfère aux pouvoirs de police de la circulation appartenant au maire à l'intérieur des agglomérations, c'est exact, mais c'est seulement pour caractériser l'insuffisance de signalisation du carrefour imputable à la commune.

2. En deuxième lieu, la commune soutient que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que sa responsabilité était engagée, sans rechercher si le maire avait commis une faute lourde dans l'exercice de son pouvoir de police.

Mais ce moyen s'inscrit dans la lignée de ceux que nous venons d'examiner et n'est pas davantage fondé.

A vrai dire, le raisonnement de la cour se comprend mieux si l'on rappelle l'état de votre jurisprudence. Celle-ci admet une forme de responsabilité concurrente entre le maître de l'ouvrage et la commune pour les dommages causés par des voies départementales ou nationales, en ce qui concerne leurs portions situées à l'intérieur d'une agglomération : le maître de l'ouvrage est responsable de l'entretien de la voirie dont il est affectataire ; à la commune incombe également une responsabilité, qui trouve son fondement dans les pouvoirs de police du maire, aujourd'hui prévus à l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)¹, que la cour administrative d'appel a d'ailleurs pris le soin de citer. En vertu de ces pouvoirs de police, le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur la voie (CE 26 octobre 1977, Commune de Roanne, n° 95752, au Recueil p. 403), y compris le cas échéant l'installation de feux de signalisation (CE 18 janvier 1980, Commune d'Echirolles, n° 06714, au Recueil p. 35 ; voir aussi l'article R. 411-7 du code de la route²). Si la commune s'abstient de remplir les obligations ainsi définies, elle s'expose à voir sa responsabilité engagée sur le terrain du défaut d'entretien normal de l'ouvrage, alors même qu'elle n'en est pas le maître : voyez cotre

¹ Ces dispositions figuraient auparavant à l'article L. 131-3 du code des communes.

² Ces dispositions, prises sur le fondement de l'article L. 411-1 du même code, qui reprend les dispositions de l'article L. 2213-1 du CGCT, attribuent au maire la compétence pour désigner à l'intérieur des agglomérations les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux.

décision *Commune de Roanne* précitée, qui juge que le défaut d'exécution par la commune de ses obligations en matière de sûreté et de commodité « est assimilable (...) à un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public » engageant sa responsabilité sur le terrain du risque. On retrouve cette même rédaction d'assimilation à un défaut d'entretien normal de l'ouvrage dans votre décision du 13 janvier 1989 *Epoux B...* (n° 71884, aux tables du Recueil), à propos de l'aménagement d'un carrefour doté de feux tricolores ambigus.

La cour administrative d'appel n'avait donc pas à rechercher l'existence d'une faute lourde de la commune puisqu'en matière de sûreté et de commodité du passage sur les voies, quelles qu'elles soient, situées à l'intérieur des agglomérations, vous assimilez un manquement de la commune à ses obligations à un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. En outre, signalons qu'en l'espèce, le danger ne venait assurément pas de la route départementale mais de la configuration particulière de la voirie communale au niveau du franchissement de la voie ferrée³.

3. En troisième lieu, la cour aurait inexactement qualifié les faits et dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en jugeant que l'absence de signalisation du carrefour par des feux tricolores était constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Le moyen de dénaturation critique la lecture par les juges du fond du rapport d'expertise produit en cours de procédure. Selon la commune, il n'en ressortait pas que la mise en place de feux de signalisation tricolores, fût-ce à titre temporaire, le temps du chantier, aurait été la seule mesure de nature à éviter la survenance du dommage. Mais le rapport d'expertise allait très nettement en ce sens. En en tirant de telles conséquences, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier.

Quant au moyen d'erreur de qualification juridique des faits, il est en toute rigueur inopérant puisque la cour administrative d'appel n'a pas jugé que la commune avait commis une faute. Elle a seulement jugé que le défaut de signalisation du carrefour par le biais de feux tricolores était constitutif d'un défaut d'entretien normal imputable à la commune – ce qui est parfaitement conforme à la jurisprudence que nous avons rappelée et peu douteux compte tenu de l'appréciation que la cour a retenue des pièces du dossier, notamment du rapport d'expertise.

4. En dernier lieu, la commune soutient que la cour a méconnu les règles régissant l'engagement de la responsabilité des personnes publiques en jugeant que l'invocation de la responsabilité d'un tiers n'était pas de nature à atténuer sa propre responsabilité.

La commune invoquait à cet égard la responsabilité de plusieurs tiers : le conducteur de la voiture ayant bloqué la manœuvre du véhicule lourd de la société SCREG, le conducteur de ce véhicule, ou encore la SNCF en raison d'un mauvais fonctionnement allégué du passage à niveau. Toutefois, selon une jurisprudence constante, le fait du tiers n'est pas exonératoire en matière de dommages de travaux publics (CE 5 octobre 1966, *Sieur D... C...*, n° 66582, au Recueil p. 522 ; CE section, 18 mai 1973, *Ville de Paris c/ sieur D...*, n° 82672, au Recueil p. 361 ; et surtout CE section, 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, n° 92792, au Recueil p. 420, aux conclusions contraires du président Labetoulle). Cette jurisprudence est

³ Ce carrefour a d'ailleurs, depuis l'accident, fait l'objet d'un réaménagement.

justifiée par votre souci de faciliter les actions des victimes tendant à l'indemnisation de cette catégorie de dommages. Le dernier moyen du pourvoi de la commune doit donc être écarté.

Le traitement de ce pourvoi n'aboutissant pas à détériorer la situation de la société Colas Ile-de-France Normandie, vous devrez rejeter son pourvoi provoqué, d'office, comme irrecevable (voyez par exemple CE 21 octobre 1992, Société Setec-Travaux publics, n° 115355, aux tables du Recueil). Le moyen correspondant a été communiqué aux parties qui n'ont pas présenté d'observations.

Par ces motifs nous concluons dans le sens qui suit :

1. Rejet du pourvoi de la commune ;
2. Rejet du pourvoi provoqué de la société Colas Ile-de-France ;
3. Mise à la charge de la commune d'une somme de 2 000 euros à verser, d'une part, au département de Seine-et-Marne, d'autre part, à la société Colas Ile-de-France, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
4. Mise à la charge de la société Colas Ile-de-France d'une somme de 2 000 euros à verser au département de Seine-et-Marne au titre de ces mêmes dispositions.